

# DECISION DCC 21-185 DU 29 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 24 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 08 avril 2020 sous le numéro 0860/352/REC-20, par laquelle monsieur David AGOSSADOU, 01 BP 2906 Porto-Novo, forme un recours aux fins de sa réintégration dans les forces armées béninoises ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été incorporé à la gendarmerie le 19 octobre 2002 et le 19 janvier 2004 il apprend sa radiation au motif de mauvais comportements et indiscipline notoire ; qu'il affirme que cette radiation a pris effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 ; qu'il estime que le motif évoqué n'existe pas au regard des dispositions réglementaires et législatives relatives à la radiation d'un élève gendarme ; que selon lui, les différentes mesures prises en vue de sa radiation sont arbitraires ; que toutes ses réclamations sont restées sans suite jusqu'à ce jour ; qu'il s'en remet à la Cour ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique soulève l'incompétence de la Cour à apprécier la

régularité de la radiation du requérant et souligne que monsieur David AGOSSADOU a été radié pour son inconduite alors qu'il avait encore le statut d'élève gendarme ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête de monsieur David AGOSSADOU tend à faire apprécier par la Cour la régularité de sa radiation de l'effectif de l'ex-gendarmerie ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur David AGOSSADOU, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**